

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1060

présenté par  
M. Philippe Brun

à l'amendement n° 4 de Mme Pires Beaune

-----

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

I. – À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« et 2023 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« , des sociétés de transport maritime de marchandises et des sociétés concessionnaires des missions du service public autoroutier »

les mots :

« ainsi que des sociétés de transport maritime de marchandises ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer au taux :

« 25 % »

le taux :

« 15 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement parent propose une contribution exceptionnelle égale à 25 % des bénéfices des sociétés pétrolières et gazières, des sociétés de transport maritime de marchandises et des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

L'auteur du présent sous-amendement est favorable à l'amendement d'origine.

Néanmoins, ce sous-amendement fait office d'amendement de repli, il propose de réduire la contribution à 15 % au lieu de 25 %, et d'en exclure les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Cette version de la taxation des super-profits a été proposée par douze députés Renaissance, mais ces derniers ont malheureusement décidé de retirer leur amendement. Nous avons donc décidé de le redéposer.